



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, dispensant de réaliser une
évaluation environnementale la révision
du plan local d'urbanisme (PLU)
de Longuesse (95),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-018-2016

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré le 14 septembre,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé le 26 septembre 2013 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal de Longuesse en date du 15 avril 2016 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le PLU de Longuesse approuvé le 22 février 2008 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Longuesse, reçue complète le 18 juillet 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 4 août 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 7 septembre 2016 ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Longuesse vise seulement à permettre la construction de logements avec une densité de 15 à 20 unités par hectare sur un secteur actuellement agricole de 0,27 ha localisé sur la rue « du Moulin » à l'extrémité nord-est du tissu urbain de la commune ;

Considérant que la procédure consiste à remplacer le classement en zone agricole de ce secteur par un classement en zone urbaine « UGb », à compléter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU afin d'encadrer les travaux permis sur le secteur ainsi ouvert à l'urbanisation et à supprimer un emplacement réservé figurant sur le plan de zonage à cet endroit et destiné à la création de stationnements au bénéfice d'un cimetière riverain ;

Considérant que le secteur ouvert à l'urbanisation dans le cadre de la présente procédure couvre une surface limitée, qu'il est situé entre la rue du Moulin et un secteur à urbaniser « 1AU » dans le PLU en vigueur et que les OAP prévoient la création d'une voie agricole et d'accès à ce secteur « 1AU », les stationnements mentionnés ci-avant et des mesures d'intégration paysagère ;

Considérant que le secteur ouvert à l'urbanisation dans le cadre de la présente procédure est situé à proximité d'un corridor alluvial à préserver (lié au cours d'eau l'Aubette) identifié dans le SRCE et intercepte le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable destinée à la consommation humaine de Condécourt ;

Considérant que hormis ces enjeux environnementaux, qui sont correctement identifiés et pris en compte dans les documents joints à la demande, la parcelle ne présente pas de sensibilité environnementale notable, et que le reste du territoire communal où sont identifiés d'importants enjeux naturalistes (ZNIEFF de type I, présence d'une réserve naturelle régionale, site inscrit du Vexin français, ...) n'est pas concerné par la présente révision du PLU ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Longuesse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Longuesse, prescrite par délibération du 15 avril 2016, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

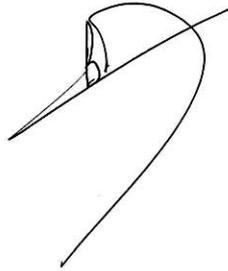
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Longuesse serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines, characteristic of a cursive signature.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.